

HOPITAL GÉNÉRAL
DE BRAZZAVILLE

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

S O M M A I R E

Présidence de la République

Décret n° 61-214 du 2 septembre 1961 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire 625

Décret n° 61-216 du 2 septembre 1961 portant nomination d'un membre du Gouvernement 625

Décret n° 61-222 du 4 septembre 1961 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du Mérite congolais 625

Décret n° 61-224 du 4 septembre 1961 relatif aux intérim des ministres des finances, du plan, de la fonction publique, de l'éducation nationale, des affaires étrangères, de l'information. 626

Actes en abrégé 626

Vice-présidence de la République Ministère de la justice Garde des sceaux

Décret n° 61-217 du 2 septembre 1961 portant nomination aux fonctions de substitut général .. 626

Ministère de la défense nationale

Décret n° 61-212 du 30 août 1961 complétant le décret n° 61-89 du 28 avril 1961 portant fixation des échelonnements indiciaires et des diverses indemnités attribuées au personnel non officiers de la gendarmerie nationale congolaise. 62

Décret n° 61-219 du 4 septembre 1961 relatif à l'intérim du ministère de la défense nationale ... 627

Ministère de l'intérieur

Décret n° 61-213 du 31 août 1961 portant création d'un poste de contrôle administratif à M'Fouati (préfecture du Niari-Bouenza, sous-préfecture de Madingou) 627

Décret n° 61-225 du 3 septembre 1961 modifiant le décret n° 60-157 du 27 mai 1960 fixant les centres d'état civil de droit local 628

Actes en abrégé 628

Ministère de l'information

Actes en abrégé 631

Ministère des Finances

Actes en abrégé 631

Additif n° 3307/FP. du 22 août 1961 à l'arrêté n° 1585/FP. du 15 mai 1961 portant promotion des fonctionnaires des services administratifs et financiers de la République du Congo 632

Rectificatif n° 3470/FP. du 30 août 1961 à l'arrêté n° 843/FP. du 18 mars 1961 portant intégration de M. Ibaka (Thomas) dans le cadre de la catégorie D des douanes de la République du Congo 632

Ministère de l'éducation nationale

Actes en abrégé 632

Rectificatif n° 3317/FP. du 22 août 1961 à l'arrêté n° 922/FP. du 29 mars 1961 portant intégration d'anciens maîtres de l'enseignement privé devenus auxiliaires de l'enseignement public 635

Rectificatif n° 3494/ENIA du 6 septembre 1961 à l'arrêté n° 1718/ENIA. du 3 novembre 1960 portant attribution de bourses d'études et d'aides scolaires hors territoire pour l'année scolaire 1960-1961 635

Ministère des Affaires économiques et des eaux et forêts

Décret n° 61-223 du 4 septembre 1961 fixant pour le second semestre 1961 les valeurs mercuriales à l'exportation des produits originaires de la République du Congo 635

Actes en abrégé 637

Ministère des travaux publics et des relations avec l'A.T.E.C.

Décret n° 61-220 du 4 septembre 1961 portant création d'une médaille d'honneur des chemins de fer et des ports de la République du Congo 637

Décret n° 61-221 du 4 septembre 1961 définissant les caractéristiques du diplôme et de la médaille d'honneur des chemins de fer et des ports de la République du Congo 637

Rectificatif n° 3306/FP. du 22 août 1961 à l'arrêté n° 225/FP. du 30 janvier 1961 portant intégration des ouvriers auxiliaires des travaux publics sous statut n° 302 du 11 février 1946 dans le cadre de la catégorie E 1 des services techniques de la République du Congo, en ce qui concerne M. Bongo Passi 637

Ministère du travail et de la prévoyance sociale

Actes en abrégé 638

Ministère de la santé publique

Actes en abrégé 638

Ministère de la fonction publique

Actes en abrégé 639

Rectificatif n° 3305/FP. du 22 août 1961 aux arrêtés n° 681/FP. du 16 mars 1959 et 223/FP. du 22 mars 1960 portant intégration et avancement en ce qui concerne M. Filankembo (Daniel) 641

Erratum n° 3274/FP. du 22 août 1961 à l'arrêté n° 1424/FP. du 15 mai 1961 portant titularisation des élèves fonctionnaires des services administratifs 642

Erratum n° 3388/FP. du 22 août 1961 à l'article 1 de l'arrêté n° 2244/FP. du 20 juin 1961 642

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

Actes en abrégé 642

Erratum n° 3337/FP. du 22 août 1961 à l'arrêté n° 2511/FP. du 6 juillet 1961 portant promotion des fonctionnaires du service de l'agriculture 642

Ministère de la jeunesse et des sports

Actes en abrégé 642

Ministère de la production industrielle des mines, des transports et du tourisme

Décret n° 61-215 du 2 septembre 1961 rattachant les relations avec l'Office des Postes et Télécommunications au ministère de la production industrielle 643

Actes en abrégé 643

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier 644

Conservation de la propriété foncière 644

PARTIE NON OFFICIELLE

Ouverture de succession vacante 645

Caisse centrale de coopération économique 645

Annonces 646

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 61-214 du 2 septembre 1961 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961,
Vu la procédure applicable en cas d'urgence,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le 20 septembre 1961 à 10 heures.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session comporte :

— Projet de loi portant organisation de l'Enseignement,
— Projet de loi portant organisation de la Cour Suprême.

Art. 3. — Le présent Décret, qui sera appliqué suivant la procédure d'urgence, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 2 septembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Décret n° 61-216 du 2 septembre 1961 portant nomination d'un membre du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé secrétaire d'Etat auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat :

M. Kibangou (Michel).

Art. 2. — M. Kibangou, secrétaire d'Etat, chargé de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat aura entrée au conseil des ministres pour les affaires relevant de sa compétence.

Art. 3. — M. Kibangou, secrétaire d'Etat, recevra en tant que de besoin, pour l'accomplissement de sa mission, le concours des services de chacun des ministres intéressés.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 2 septembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de la justice,
J. OPANGAULT.

Le ministre de l'intérieur,
N'ZALAKANDA.

Le ministre des finances,
GOURA.

Le ministre des travaux publics,
BICOUMAT.

Le ministre du plan,
MASSAMBA-DÉBAT.

Le ministre de la santé,
MAHOUATA.

Le ministre de la production industrielle,
IBOUANGA.

Décret n° 61-222 du 4 septembre 1961 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création dans la République du Congo de l'ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-226 du 30 octobre 1959 fixant les insignes de l'ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'ordre du mérite congolais ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel :

1^o *Au grade de commandeur de l'ordre du mérite congolais :*

MM. Ibalico (Marcel), président de l'Assemblée nationale ;

Bicoumat (Germain), ministre des travaux publics ;

Gandzion (Prosper), ministre de l'éducation nationale ;

Ibouanga (Isaac), ministre de la production industrielle ;

Kikoungat N'Got (Simon-Pierre), ministre des affaires économiques ;

Mahouata (Raymond), ministre de la santé publique ;

N'Gouala (Paul), ministre de la jeunesse et des sports ;

N'Zalakanda (Dominique), ministre de l'intérieur ;

Okomba (Faustin), ministre du travail ;

Samba (Germain), ministre de l'agriculture ;

Sathoud (Victor), ministre de la fonction publique ;

2^o *Au grade de chevalier de l'ordre du Mérite congolais :*

M. le capitaine Dumestre (Maurice-André), chef de la musique de garnison de Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour ces nominations des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 4 septembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil,
S. TCHICHELLE.

Décret n° 61-224 du 4 septembre 1961 relatif aux intérim des ministres des finances, du plan, de la fonction publique, de l'éducation nationale, des affaires étrangères, de l'information.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;
Vu le décret n° 1-61 du 11 janvier 1961,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Durant leur absence :

L'intérim de M. le ministre des finances sera assuré par M. Samba, ministre de l'agriculture ;

L'intérim de M. le ministre du plan sera assuré par M. le vice-président Opangault, garde des sceaux, ministre de justice ;

L'intérim de M. le ministre de la fonction publique sera assuré par M. Okomba, ministre du travail ;

L'intérim de M. le ministre des affaires étrangères et M. le ministre de l'information, sera assuré par M. N'Zalakanda, ministre de l'intérieur ;

L'intérim de M. le ministre de l'éducation nationale sera assuré par M. Mahouata, ministre de la santé publique.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 1^{er} septembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
GOURA.

Le vice-président de la République,
garde des sceaux, ministre de la justice,
J. OPANGAULT.

Le ministre du plan,
MASSAMBA-DÉBAT.

Le ministre de la fonction publique,
SATHOUD.

Le ministre de l'intérieur,
N'ZALAKANDA.

Le ministre de l'éducation nationale,
GANDZION.

Le ministre de l'agriculture,
SAMBA.

Le ministre des affaires étrangères,
TCHICHELLES.

Le ministre du travail,
OKOMBA.

Le ministre de l'information,
BAZINGA.

Le ministre de la santé publique,
MAHOATA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 3335 du 22 août 1961, M. De Peretti Della Rocca (Antoine), attaché de 2^e classe, 4^e échelon, de retour de congé administratif, remis à la disposition de la République du Congo, arrivé à Brazzaville le 19 juillet 1961, est nommé adjoint au secrétaire général du Gouvernement de la République du Congo, en remplacement de M. Ferrario, titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

VICE-PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Décret n° 61-217 du 2 septembre 1961 portant nomination aux fonctions de substitut général.
Décret n° 61-212 du 30 août 1961 complétant le décret n° 61-

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la justice, garde des sceaux (sa lettre n° 823/vPRP. du 26 août 1961) ;

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu la convention judiciaire franco-congolaise du 25 juillet 1959 ;

Vu le décret 60-101 du 11 mars 1960 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. M. Simoni (Antoine), magistrat du 2^e grade, 1^{er} groupe, précédemment délégué dans les fonctions, est nommé substitut général près la cour d'appel de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet, pour compter du 21 août 1961, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 septembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de la justice, garde des sceaux,
J. OPANGAULT.

Pour le ministre des finances,
en mission et par délégation :

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,
G. SAMBA.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

89 du 28 avril 1961 portant fixation des échelonnements indiciaires et des diverses indemnités attribuées au personnel non officiers de la gendarmerie nationale congolaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu la loi n° 22-61 du 2 mars 1961 portant adoption de la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-43 du 16 février 1961 portant création et organisation de la gendarmerie nationale congolaise ;

Vu le décret n° 61-89 du 28 avril 1961 portant fixation des échelonnements indiciaires et des diverses indemnités attribuées au personnel non officiers de la gendarmerie nationale congolaise,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — L'article 9 du décret 61-89 du 28 avril 1961 est complété comme suit :

« L'autorisation est délivrée par le chef de corps. »

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 août 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

o o o

Décret n° 61-219 du 4 septembre 1961 relatif à l'intérim du ministre de la défense nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 1-61 du 11 janvier 1961,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — L'intérim de M. le ministre de la défense nationale, sera assuré, durant son absence, par M. N'Zalakanda, ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 4 septembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
N'ZALAKANDA.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 61-213 du 31 août 1961 portant création d'un poste de contrôle administratif à M'Fouati (préfecture du Niari-Bouenza, sous-préfecture de Madingou).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

— Vu l'arrêté n° 79/AP. du 7 janvier 1957, portant création de la région du Niari-Bouenza ;

• Vu le décret 59-188 du 31 août 1959, relatif à l'appellation des circonscriptions administratives ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est créé dans la sous-préfecture de Madingou (préfecture du Niari-Bouenza) un poste de contrôle administratif dont le chef-lieu est à M'Fouati.

Art. 2. — Le ressort territorial du poste de contrôle administratif de M'Fouati comprend les terres Kimbenza, Kilemba, Moukanda et Moukambou.

Art. 3. — Les limites du poste de contrôle administratif de M'Fouati sont les suivantes :

Au Sud la frontière avec le Congo-Léopoldville, depuis la source de la Tadi à l'Ouest jusqu'à la source de la Louvisi à l'Est.

A l'Est, la limite avec la préfecture du Pool (sous-préfecture de Mindouli) c'est-à-dire le cours de la Louvisi de sa source à son confluent avec le Niari.

Au Nord, le Niari du confluent de la Louvisi au confluent de la Loutété, puis cette rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Louimbi. Cette rivière jusqu'au point de coordonnées x 371, 300 y 9.521.700. De ce point le pied des monts N'Gouédi (suivant la côte 300) jusqu'au point x 351 - 200 y 9.526.400 situé sur la rivière N'Kenké.

A l'Ouest, la N'Kenké jusqu'à sa rencontre avec la route de M'Fouati ; cette route jusqu'au carrefour de la route d'Hapilo, puis l'ancienne piste du village Kinanga Pandzou, jusqu'à sa rencontre avec la rivière Mounié. Cette rivière jusqu'à sa source, puis la ligne de partage des eaux jusqu'à la source de la rivière N'Kenké, cette rivière jusqu'à son confluent avec la Tadi, enfin le cours de cette rivière jusqu'à sa source.

Art. 4. — Le Préfet du Niari-Bouenza fixera par décision les attributions que le sous-préfet de Madingou pourra déléguer au chef de poste de contrôle administratif de M'Fouati en matière d'administration générale.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 août 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
D. N'ZALAKANDA.

Décret n° 61-225 du 3 septembre 1961 modifiant le décret n° 60-157 du 27 mai 1960 fixant les centres d'état civil de droit local.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la délibération n° 78/57 du 2 décembre 1957 réorganisant dans le territoire du Moyen-Congo l'état-civil des citoyens de statut de droit local ;

Vu le décret n° 58-70 du 23 décembre 1958 fixant les centres d'état-civil de droit local,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La liste des centres d'état-civil de droit local de la sous-préfecture de Kimongo fixée par l'article 1^{er} du décret n° 58-70 du 23 décembre 1958 susvisé, est modifiée et arrêté ainsi qu'il suit :

Centre principal :

Kimongo.

Centres secondaires :

Ilou Panga, Loudela Kayes, Ganda Binda, Djambala, Kipanda I.

Art. 2. — Le préfet du Niari fixera les ressorts des centres d'état-civil de Ganda Binda, Djambala et Kipanda I.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} septembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
N'ZALAKANDA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination, intégration, affectation

— Par arrêté n° 3339 du 22 août 1961, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 1658/FP. du 25 mai 1961 nommant M. Moutou (Anatole), sous-préfet de Kellé.

M. Moutou (Anatole), aide comptable qualifié de 3^e échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo, adjoint au sous-préfet de Kellé est nommé sous-préfet par intérim de Fort-Rousset, en remplacement de M. Bokoudas, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3340 du 22 août 1961, M. Gassongo (Alexandre), agent spécial principal de 1^{er} échelon stagiaire des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo, agent spécial de Souanké, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, adjoint au sous-préfet de Souanké, en remplacement de M. Gackosso, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3341 du 22 août 1961, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 1651/FP. du 25 mai 1961 portant nomination de M. Elenga (Norlat), sous-préfet par intérim de Fort-Rousset.

— Par arrêté n° 3326/FP. du 22 août 1961, M. Akouala (Maurice), commis principal de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie E I des services administratifs et financiers de la République du Congo, agent spécial d'Abala, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles adjoint au sous-préfet d'Abala.

L'intéressé bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179/FP. du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3328/FP. du 22 août 1961, M. Adampot (Jean-Vivien), agent spécial de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo, agent spécial à Gamboma est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles adjoint au sous-préfet de cette sous-préfecture poste à pourvoir.

M. Adampot bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179 du 21 août 1959.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3475/INT-CAB. du 30 août 1961, sont nommés au cabinet du ministre de l'intérieur :

Chargés de mission :

MM. Mayenga (Etienne), Ouaboulé (Boniface).

Secrétaire sténo-dactylographe :

Lounda (Hélène).

Commis :

M. N'Doudi (Eugène).

Planton :

M. Kounka (Raoul).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1961.

— Par arrêté n° 3316 du 22 août 1961, conformément aux dispositions des articles 16, 17 et 18 du décret n° 61-137/FP. du 27 juin 1961, les ex-gardes républicains dont les noms suivent, sont nommés dans le cadre des gardiens-chefs et gardiens de prison de la République du Congo (cadre des personnels de service) suivant le tableau ci-dessous :

NOM ET PRENOMS	N° MATRICULE	SITUATION ANTERIEURE		SITUATION NOUVELLE			
		GRADE	INDICE	GRADE	ÉCHELON	INDICE	A.C.C.
Ankissa (Jean-Pierre)	5330	Garde Républicain de 2° classe après 5 ans.	90	Gardien de prison	2°	120	Néant
Atali (Antoine)	5151	Garde Républicain de 1 ^{re} classe après 5 ans.	100	»	4°	140	»
Bakébé (Ferdinand)	5287	Garde républicain de 1 ^{re} classe avant 5 ans.	95	»	3°	130	»
Balongana (Alphonse)	5503	Garde républicain de 1 ^{re} classe avant 5 ans.	95	»	3°	130	»
M'Bala (Jean)	5239	Garde républicain de 1 ^{re} classe avant 5 ans.	95	»	3°	130	»
Bama-Mahoungou (Jacques)	5290	Garde républicain de 1 ^{re} classe avant 5 ans.	95	»	3°	130	»
Banouanina (Jean)	5549	Garde républicain de 2° classe avant 5 ans.	85	»	1 ^{er}	110	»
Bachi (Rigobert)	5264	Garde républicain de 1 ^{re} classe avant 5 ans.	95	»	3°	130	»
Bigani (Jean-Baptiste)	5568	Garde républicain de 2° classe avant 5 ans.	85	»	1 ^{er}	110	»
Bikoundou (Benjamin)	5362	Garde républicain hors classe avant 5 ans.	110	»	5°	150	»
Bikoukou (Daniel)	5538	Garde républicain de 1 ^{re} classe avant 5 ans.	95	»	3°	130	»
Bissouta (Aloyse)	5310	Garde Républicain de 2° classe après 5 ans.	90	»	2°	120	»
Bokandza (Sylvestre)	5344	Garde Républicain de 2° classe après 5 ans.	90	»	2°	120	»
Bouiti-Batchi (Jean)	5390	Garde républicain hors classe avant 5 ans.	110	»	5°	150	»
Boundzanga (Pierre)	5135	Garde républicain de 1 ^{re} classe avant 5 ans.	95	»	3°	130	»
Boussougou (Gilbert)	5552	Garde républicain de 2° classe avant 5 ans.	85	»	1 ^{er}	110	»
Dzaba (Michel)	5311	Garde républicain de 2° classe après 5 ans.	90	»	2°	120	»
Dimi (Martin)	4443	Garde Républicain de 2° classe après 5 ans.	90	»	2°	120	»
Dzi (Albert)	5561	Garde républicain de 2° classe avant 5 ans.	85	»	1 ^{er}	110	»
Engoya (Louis)	5068	Garde Républicain de 1 ^{re} classe après 5 ans.	100	»	4°	140	»
Entséré (Alfred)	5545	Garde républicain de 2° classe avant 5 ans.	85	»	1 ^{er}	110	»
Epouma (Daniel)	4438	Garde républicain de 1 ^{re} classe avant 5 ans.	95	»	3°	130	»
Goma (Joseph)	5524	Garde républicain de 2° classe avant 5 ans.	85	»	1 ^{er}	110	»
Itsitsa (Jacques)	5389	Garde républicain hors classe avant 5 ans.	110	»	5°	150	»
Iyengué Abraham	5140	Garde républicain hors classe avant 5 ans.	110	»	5°	150	»
Kala (Gaspard)	5280	Garde Républicain de 2° classe après 5 ans.	90	»	2°	120	»
Kaoussa (Jérôme)	5077	Garde républicain de 1 ^{re} classe avant 5 ans.	95	»	3°	130	»
Kaya (Grégoire)	5205	Garde Républicain de 1 ^{re} classe après 5 ans.	100	»	4°	140	»
Kaya-Biéné (Maurice)	5273	Garde républicain de 1 ^{re} classe avant 5 ans.	95	»	3°	130	»
Kidiba (Gaston)	5279	Garde républicain hors classe avant 5 ans.	110	»	5°	150	»
Kidzimou (Victor)	5566	Garde républicain de 2° classe avant 5 ans.	85	»	1 ^{er}	110	»
Kokolo-Kombo (Jean)	5274	Garde républicain de 1 ^{re} classe avant 5 ans.	95	»	3°	130	»
Kombo (Edouard)	5540	Garde républicain de 1 ^{re} classe avant 5 ans.	95	»	3°	130	»
Kouéné (Henri)	5441	Garde républicain hors classe avant 5 ans.	110	»	5°	150	»
Koumbou (Marcel)	5512	Garde républicain de 2° classe avant 5 ans.	85	»	1 ^{er}	110	»
Koungou (Jean)	5379	Garde républicain de 1 ^{re} classe avant 5 ans.	95	»	3°	130	»
Kibo (Ignace)	5543	Garde républicain de 2° classe avant 5 ans.	85	»	1 ^{er}	110	»
Mabiala (Alphonse)	5248	Garde Républicain de 2° classe après 5 ans.	90	»	2°	120	»
Mabiala (Jean-Pierre)	5533	Garde républicain de 2° classe avant 5 ans.	85	»	1 ^{er}	110	»
Magnome (André)	5570	Garde républicain de 2° classe avant 5 ans.	85	»	1 ^{er}	110	»
Makembou (Georges)	5214	Garde républicain de 1 ^{re} classe avant 5 ans.	95	»	3°	130	»
Makinda (Augustin)	5418	Garde républicain de 1 ^{re} classe avant 5 ans.	95	»	3°	130	»
Manda (Jean-Faustin)	5551	Garde républicain de 2° classe avant 5 ans.	85	»	1 ^{er}	110	»
Mankou (Paul)	5489	Garde républicain de 2° classe avant 5 ans.	85	»	1 ^{er}	110	»
Mavoungou (Célestin)	5421	Garde républicain de 1 ^{re} classe avant 5 ans.	95	»	3°	130	»
Mavoungou-Doungui	5262	Garde républicain de 1 ^{re} classe avant 5 ans.	95	»	3°	130	»
M'Béri (Albert)	5413	Garde républicain de 1 ^{re} classe avant 5 ans.	95	»	3°	130	»
M'Bissi (Fulbert)	5443	Garde républicain de 2° classe avant 5 ans.	85	»	1 ^{er}	110	»
M'Boungou (Antoine)	5426	Garde républicain de 2° classe avant 5 ans.	85	»	1 ^{er}	110	»

NOM ET PRENOMS	N° MATRICULE	SITUATION ANTERIEURE		SITUATION NOUVELLE			
		GRADE	INDICE	GRADE	ÉCHELON	INDICE	A.C.C.
Miette (Jules)	5511	Garde républicain de 2 ^e classe avant 5 ans.	85	Gardien de prison	1 ^{er}	110	»
Missilou (Timothée)	5240	Garde républicain de 1 ^{re} classe avant 5 ans.	95	»	3 ^e	130	»
Moelli (Antoine)	5247	Garde républicain de 1 ^{re} classe avant 5 ans.	95	»	3 ^e	130	»
Mokoka (Désiré)	5123	Garde républicain de 1 ^{re} classe avant 5 ans.	95	»	3 ^e	130	»
Mouanga (Alphonse)	5255	Garde républicain hors classe avant 5 ans.	110	»	5 ^e	150	»
Mouangou (Maurice)	5548	Garde républicain de 2 ^e classe avant 5 ans.	85	»	1 ^{er}	110	»
Mouanguissa (Victor)	5241	Garde Républicain de 2 ^e classe après 5 ans.	90	»	2 ^e	120	»
Moubandou (Philippe)	5445	Garde républicain de 2 ^e classe avant 5 ans.	85	»	1 ^{er}	110	»
Mougniémo (Joseph)	4430	Garde républicain hors classe avant 5 ans.	110	»	5 ^e	150	»
Mouko (Joseph)	5295	Garde républicain de 1 ^{re} classe avant 5 ans.	95	»	3 ^e	130	»
Moukoko (Marcel)	5066	Garde républicain de 1 ^{re} classe avant 5 ans.	95	»	3 ^e	130	»
Mounguengué (Jacques)	5225	Garde républicain de 1 ^{re} classe avant 5 ans.	95	»	3 ^e	130	»
Moukala-Gassoumou (Jos.)	5091	Garde Républicain de 1 ^{re} classe après 5 ans.	100	»	4 ^e	140	»
Munzié (Jean)	5345	Garde républicain hors classe avant 5 ans.	110	»	5 ^e	150	»
Moussavou (Raphaël)	5202	Garde Républicain de 2 ^e classe après 5 ans.	90	»	2 ^e	120	»
Moussodji (Joseph)	5336	Garde Républicain de 2 ^e classe après 5 ans.	90	»	2 ^e	120	»
Moussoni (Lambert)	5518	Garde républicain de 2 ^e classe avant 5 ans.	85	»	1 ^{er}	110	»
Mouyéti (Joseph)	5432	Garde républicain de 2 ^e classe avant 5 ans.	85	»	1 ^{er}	110	»
M'Pila (Jean-Denis)	5253	Garde républicain de 1 ^{re} classe avant 5 ans.	95	»	3 ^e	130	»
N'Dzaba (Bernard)	5130	Garde républicain de 1 ^{re} classe avant 5 ans.	95	»	3 ^e	130	»
N'Ganga Ibombo	5082	Garde républicain de 1 ^{re} classe avant 5 ans.	95	»	3 ^e	130	»
N'Goma-Tchicaya	5302	Garde républicain de 1 ^{re} classe avant 5 ans.	95	»	3 ^e	130	»
N'Goma (Félix)	5410	Garde républicain de 2 ^e classe avant 5 ans.	85	»	1 ^{er}	110	»
N'Goubili-Obila (Bernard)	5300	Garde républicain de 1 ^{re} classe avant 5 ans.	95	»	3 ^e	130	»
Ngouonimba (Ferdinand)	5424	Garde républicain de 2 ^e classe avant 5 ans.	85	»	1 ^{er}	110	»
Nkassa (Louis)	5211	Garde républicain de 1 ^{re} classe avant 5 ans.	95	»	3 ^e	130	»
N'Koua (Victor)	5325	Garde républicain de 1 ^{re} classe avant 5 ans.	95	»	3 ^e	130	»
Nimi (André)	5483	Garde républicain de 2 ^e classe avant 5 ans.	85	»	1 ^{er}	110	»
N'Tsemi (Philippe)	5396	Garde Républicain de 2 ^e classe après 5 ans.	90	»	2 ^e	120	»
Nba-I (Henri)	5081	Garde républicain de 1 ^{re} classe avant 5 ans.	95	»	3 ^e	130	»
Nbissa (Félix)	5357	Garde Républicain de 2 ^e classe après 5 ans.	90	»	2 ^e	120	»
Nkomba (Octavien)	5062	Garde républicain de 1 ^{re} classe avant 5 ans.	95	»	3 ^e	130	»
Nkoyi (Gabriel)	5108	Garde républicain hors classe avant 5 ans.	110	»	5 ^e	150	»
Pambou-Mayalika (Gilbert)	5553	Garde républicain de 2 ^e classe avant 5 ans.	85	»	1 ^{er}	110	»
Pangou (Paul)	5355	Garde républicain de 2 ^e classe avant 5 ans.	85	»	1 ^{er}	110	»
Pemba (Sébastien)	5242	Garde républicain de 2 ^e classe après 5 ans.	90	»	2 ^e	120	»
Poaty-Mavoungou (André)	5284	Garde républicain de 1 ^{re} classe avant 5 ans.	95	»	3 ^e	130	»
Pouabou (Louis)	5297	Garde républicain de 1 ^{re} classe avant 5 ans.	95	»	3 ^e	130	»
Saya-Gangoyi (Dominique)	5510	Garde républicain de 2 ^e classe avant 5 ans.	85	»	1 ^{er}	110	»
Samou (Jérôme)	5307	Garde républicain hors classe avant 5 ans.	110	»	5 ^e	150	»
Tamba (Jean-Pierre)	5313	Garde républicain de 2 ^e classe après 5 ans.	90	»	2 ^e	120	»
Taty-Mbikou	5381	Garde républicain hors classe avant 5 ans.	110	»	5 ^e	150	»
Tchimenga (Joseph)	5430	Garde républicain de 2 ^e classe avant 5 ans.	85	»	1 ^{er}	110	»
Sitou (Louis-Antoine)	5350	Garde républicain de 2 ^e classe avant 5 ans.	85	»	1 ^{er}	110	»
Tsika (Henri)	5317	Garde républicain de 2 ^e classe après 5 ans.	90	»	2 ^e	120	»
Tsika (Paul)	5457	Garde républicain de 2 ^e classe avant 5 ans.	85	»	1 ^{er}	110	»
Tsondé (Alphonse)	5391	Garde républicain de 2 ^e classe avant 5 ans.	85	»	1 ^{er}	110	»
Tsoumou (Georges)	5212	Garde républicain de 1 ^{re} classe avant 5 ans.	95	»	3 ^e	130	»
Toukounou (Norbert)	5414	Garde républicain hors classe avant 5 ans.	110	»	5 ^e	150	»
Tendza (Firmin)	5402	Garde républicain de 2 ^e classe avant 5 ans.	85	»	1 ^{er}	110	»
Tembé (Jean)	5267	Garde républicain de 1 ^{re} classe avant 5 ans.	95	»	3 ^e	130	»
Tangui (Maurice)	5161	Garde républicain de 1 ^{re} classe avant 5 ans.	95	Gardien de prison	3 ^e	130	»
Toungoula (André)	5380	Garde républicain ppal de 3 ^e classe avant 5 ans.	140	Gardien-chef de prison	1 ^{er}	180	»

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde et de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1961.

— Par arrêté n° 3321 du 22 août 1961, M. Manda (Siméon), brigadier 3^e classe (indice 250) des cadres de la police de la République gabonaise, est intégré dans le cadre de la catégorie E du service de la police de la République du Congo (hiérarchie E I) au grade d'officier adjoint de paix 2^e échelon, indice 250, ACC. néant, R.S.M., néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde, pour compter de la date de la radiation de l'intéressé des contrôles de la République gabonaise et pour compter du 1^{er} janvier 1960 au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3485 /FP. du 5 septembre 1961, les administrateurs stagiaires des services administratifs et financiers nommés par arrêté n° 3210 /FP., reçoivent les affectations suivantes :

MM. Bounsana (Hilaire), 1^{er} adjoint au préfet du Kouilou ;
 Bouanga (Paul), sous-préfet à M'Vouti ;
 Matongo (Julien), adjoint au préfet du Niari ;
 Kounkou (Pierre), sous-préfet à Loudima ;
 Batanga (André), adjoint au préfet de Bouenza-Louessé et sous-préfet de Sibiti ;
 Bindi (Michel), adjoint au préfet du Niari-Bouenza et sous-préfet de Madingou ;
 Mavoungou (Dominique), premier adjoint au préfet du Djoué ;
 Bayonne (Alphonse), adjoint au préfet de la Likouala
 Makosso (François), sous-préfet à Mossaka ;
 Kondani (Ferdinand), sous-préfet à Mindouli.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue des avantages à compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Actes en abrégé

PERSONNEL

Titularisation. - Rémunération

— Par arrêté n° 3276 /FP. du 22 août 1961, est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. Kaya (Fidèle), et Lassy (Jean), l'arrêté n° 2241 /FP. du 20 juin 1961. portant titularisation des stagiaires de l'Imprimerie officielle.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2241 /FP. du 20 juin 1961, est rectifié comme suit, en ce qui concerne MM. Bouma, Ganga et Locko.

Au lieu de :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Bouma (Martin) ;
 Ganga (Germain) ;
 Locko (Prosper).

Lire :

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Bouma (Martin) ;
 Ganga (Germain) ;
 Locko (Prosper).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 3480 du 1^{er} septembre 1961, en exécution du décret n° 61-88 /FP. du 28 avril 1961, sont affectés au personnel subalterne non fonctionnaire, employé au ministère de l'information les échelons et salaires suivants :

Secrétaire dactylographe, titulaire du C.E.P.E. :

M^{lle} Lobagne (Marie), 23.300 francs, 6^e échelon ;

Plantons :

MM. Azea (Marc), 12.700 francs, 6^e échelon ;
 Ondzié (Michel), 13.700 francs, 7^e échelon.

Chauffeurs :

MM. Ndomba (Jacques) vu l'ancienneté, 18.000 francs, 6^e échelon ;
 Itoua (Edouard) vu l'ancienneté, 16.900 francs, 5^e échelon ;
 Ngamoui (Jean), 15.900 francs, 4^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1961.

MINISTÈRE DES FINANCES

Actes en abrégé

PERSONNEL

DIVERS

— Par arrêté n° 3429 du 22 août 1961, l'agrément spécial prévu à l'article 2 de la loi du 15 février 1917 est accordé pour la République du Congo, à la société d'assurances « The Legal Insurance Compagny Limited » dont le siège social est à Londres (Angleterre) et le siège spécial en France à 3, rue Lavoisier Paris (8^e).

M. Don José Laurent, domicilié B. P. n° 56 Brazzaville, est accepté en qualité d'agent spécial pour la République du Congo de la société d'assurances « The Legal Insurance Compagny Limited » pour les opérations à réaliser dans le cadre des dispositions de l'article 137 (paragraphe 11^o, 16^o et 18^o) du décret du 30 décembre 1938 visé ci-dessus.

— Par arrêté n° 3430 du 22 août 1961, l'agrément spécial prévu à l'article 2 de la loi du 15 février 1917 est accordé pour la République du Congo à la société d'assurances « National Allgemeine Versicherungs Aktien - Gesellschaft » dont le siège social est à 9, Travemunder Allée Lubeck (Allemagne).

M. Lecerf (François), domicilié avenue du 28 août 1940 à Brazzaville, est accepté en qualité d'agent spécial pour la République du Congo de la société d'assurances « National Allgemeine Versicherungs Aktien - Gesellschaft » pour les opérations à réaliser dans le cadre des dispositions de l'article 137 (paragraphe 16^o) du décret du 30 décembre 1938.

— Par arrêté n° 3431 du 22 août 1961, est agréée, dans les termes de la loi du 14 juin 1938, la société d'assurances ci-après désignée : « National Allgemeine Versicherungs Aktien - Gesellschaft », société anonyme d'assurances dont le siège social est à 9, Travemunder Allée Lubeck (Allemagne) pour pratiquer dans la République du Congo les catégories d'opérations visées au paragraphe 16^o de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

— Par arrêté n° 3432 du 22 août 1961, est agréée, dans les termes de la loi du 14 juin 1938, la société d'assurances ci-après désignée : « The Legal Insurance Company Limited » société anonyme d'assurances dont le siège social est à Londres (Angleterre) et le siège spécial en France est à 3, rue Lavoisier, Paris (8^e) pour pratiquer dans la République du Congo les catégories d'opérations visées aux paragraphes 11^o, 16^o et 18^o de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

— Par arrêté n° 3434 du 22 août 1961, le jury d'examen chargé de la correction des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de comptable principal du trésor stagiaire est composé comme suit :

Président :

M. A. Fourgeaud, administrateur en chef des A.O.M., directeur de la fonction publique, délégué du ministre de la fonction publique.

Membres :

MM. Illaona (Robert), payeur de 1^{re} classe, 3^e échelon, chef du service de la recette ;

Vaquer (Marcel), payeur de 2^e classe, 4^e échelon, chef du service de la comptabilité ;

Germon (Jean), payeur adjoint 2^e échelon, chef de la section locale des dépenses ;

Boudoumbou (Jérôme), inspecteur du trésor, en service à Brazzaville.

Secrétaire :

M. Bossoka (Emile), en service à la direction de la fonction publique à Brazzaville.

— Par arrêté n° 3486 du 5 septembre 1961, le jury d'examen chargé de la correction des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur principal de l'enregistrement stagiaire est composé comme suit :

Président :

M. Fourgeaud (André), administrateur en chef des A.O.M., directeur de la fonction publique, délégué du ministre de la fonction publique.

Membres :

MM. Maille (André), inspecteur de l'enregistrement ;

Masseillou (Jean), inspecteur de l'enregistrement ;

Diatsouika, contrôleur principal des contributions directes en service à Brazzaville.

Secrétaire :

M. Bossoka (Emile), en service à la direction de la fonction publique à Brazzaville.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

— Par arrêté n° 3278 du 22 août 1961, M. Bemba (Raphaël), agent de constatation des douanes 3^e échelon (catégorie E I), inscrit sur la liste d'aptitude en vue d'une promotion à titre exceptionnel à la catégorie D des douanes de la République du Congo, est nommé contrôleur de 1^{er} échelon stagiaire (indice 370, ACC., néant, RSM., néant).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1960.

— Par arrêté n° 3329 du 22 août 1961, M. Mamimoue (Jean-Louis), secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon stagiaire des cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers de la République du Congo, sous-préfet de Lékana est nommé agent spécial de Lékana cumulativement avec ses fonctions (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

— Par arrêté n° 3356 du 22 août 1961, M. Gassacky (Jean-Paul), commis principal de 1^{er} échelon stagiaire des cadres de la catégorie E I des services administratifs et financiers, en service à Fort-Rousset, est mis à la disposition du ministre des finances pour servir à la direction des finances à Brazzaville en vue d'y effectuer un stage d'agent spécial.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3363 du 22 août 1961, M. Tsiba (Honoré), dactylographe qualifié de 1^{er} échelon stagiaire des cadres de la catégorie E I des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la direction des finances à Brazzaville, est mis à la disposition du préfet du Djoué pour servir en qualité d'agent spécial de Gamaba, en remplacement de M. Goma (Emmanuel), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3366 du 22 août 1961, M. Khono (Pascal), agent spécial de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à Ewo, est mis à la disposition du

préfet du Niari-Bouenza pour servir à Madingou en qualité d'agent spécial, en remplacement de M. Bemba-Lugogo, titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3418 du 22 août 1961, M. Diki (Raphaël), préposé 2^e échelon des cadres de la catégorie E II des douanes de la République du Congo en service au bureau central des douanes à Brazzaville est abaissé au 1^{er} échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 3725 du 11 septembre 1961, en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1594/MF. du 19 mai 1961 et compte tenu des missions effectuées par M. Montagné :

1^o au Congo et aux Etats-Unis du 6 mai 1961 au 14 juin inclus ;

2^o en Allemagne du 29 juillet au 2 août inclus, le congé de M. Montagné accordé par arrêté du 20 février 1961 est suspendu pendant une période de 44 jours.

La date d'expiration du congé de M. Montagné qui, en application de l'arrêté n° 503 était fixée au 16 septembre 1961 est reportée au 30 octobre 1961.

ADDITIF N° 3307 /FP. du 22 août 1961 à l'arrêté n° 1585 /FP. du 15 mai 1961 portant promotion des fonctionnaires des services administratifs et financiers de la République du Congo.

CATÉGORIE E (hiérarchie E I) :**Aides comptables qualifiés**

Après : Mavoungou (Gilbert) ;

Lire :

10^e échelon :

M. Makany (Arthur), pour compter du 23 novembre 1959. (Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 3470 /FP. du 30 août 1961, à l'arrêté n° 843 /FP. du 18 mars 1961 portant intégration de M. Ibaka (Thomas) dans le cadre de la catégorie D des douanes de la République du Congo.

Au lieu de :

M. Ibaka (Thomas), brigadier-chef de 1^{er} échelon stagiaire (cadre actif).

Lire :

M. Ibaka (Thomas), contrôleur de 1^{er} échelon stagiaire (cadre sédentaire).

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**Actes en abrégé****PERSONNEL**

Stage, nomination, titularisation, inscription au tableau d'avancement, promotion, admission, révocation

— Par arrêté n° 3271 du 22 août 1961, M. Okonza (Jacob), instituteur stagiaire des cadres de la catégorie C des services sociaux de la République du Congo titulaire du C.E.L.C. est autorisé à suivre un stage dans un institut pédagogique d'études supérieures en France en vue de la préparation d'une licence d'enseignement.

L'intéressé devra subir avant son départ pour la France les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances à Brazzaville sont chargés de la mise en route de l'intéressé sur la France par voie aérienne, du mandatement à son profit de la solde d'activité, des indemnités de première mise d'équipement et de logement conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

— Par arrêté n° 3272 du 2 août 1961, M. Tati (Jean-Baptiste), instituteur stagiaire du cadre de la catégorie C des services sociaux de la République du Congo, titulaire de deux certificats de licence de lettres est autorisé à poursuivre ses études à la faculté des lettres et sciences humaines de Bordeaux en vue de la préparation d'une licence d'enseignement.

L'intéressé devra subir avant son départ pour la France les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances à Brazzaville sont chargés de la mise en route de l'intéressé sur la France par voie aérienne, du mandatement à son profit de la solde d'activité des indemnités de première mise d'équipement et de logement conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

— Par arrêté n° 3325/FP. du 22 août 1961, M. Cardorelle (David), inspecteur de l'enseignement primaire de la République du Congo, en service à Pointe-Noire, est nommé directeur de l'enseignement du 1^{er} degré à l'inspection académique du ministère de l'éducation nationale à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1961.

— Par arrêté n° 5051 du 1^{er} septembre 1961, M. Mody Diawara est nommé conseiller technique au cabinet du ministre de l'éducation nationale de la République du Congo, en remplacement numérique de M. Leké (Jean-Pierre), autorisé à suivre un stage dans une inspection académique en France.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} février 1961.

— Par arrêté n° 3273 du 22 août 1961, M. Dzong (Jean), élève maître d'éducation physique (catégorie C des services sociaux) en service au lycée Savorgnan-de-Brazza, est titularisé dans son emploi et nommé au 1^{er} échelon de son cadre pour compter du 17 août 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 17 août 1960.

— Par arrêté n° 3275 du 22 août 1961, M. Matoko (Albert), instituteur de 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C des services sociaux) est titularisé dans son emploi au 1^{er} échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

— Par arrêté n° 3280 du 22 août 1961, sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon de leur cadre, les élèves répétiteurs de la République du Congo (catégorie C des services sociaux) dont les noms suivent :

Mme Dos Santos, née Agbessi (Hélène), à compter du 4 janvier 1961 ;

MM. Boisson (Roland), à compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Tsamas (Sylvère), à compter du 1^{er} octobre 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

— Par arrêté n° 3273 du 22 août 1961, sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon de leur cadre, les élèves instituteurs de l'enseignement (catégorie C des services sociaux) dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Chidas (Aimé), ACC., 3 ans, 3 mois ;
Kassanzi (Maurice), ACC., 3 ans, 2 mois, 12 jours ;
Ondaye (Cyprien), ACC., 3 ans, 2 mois, 12 jours ;
Malonga (Jacques), ACC., néant ;
Matangou (Abel), ACC., néant ;
Bitemo (Antoine), ACC., néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus.

— Par arrêté n° 3282 du 22 août 1961, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959 en vue d'une promotion au 2^e échelon de leur cadre, les instituteurs de l'enseignement de la République du Congo (catégorie C des services sociaux) dont les noms suivent :

MM. Chidas (Aimé) ;
Kassanzi (Maurice) ;
Ondaye (Cyprien).

— Par arrêté n° 3286 du 22 août 1961, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1960, les chefs de travaux pratiques de la République du Congo (catégorie C des services sociaux) dont les noms suivent :

Au 7^e échelon

M. Mavoungou (Lazare).

Au 5^e échelon

M. Malacky (Gustave).

— Par arrêté n° 3281 du 22 août 1961, sont promus à trois ans, au 3^e échelon de leur cadre, au titre de l'avancement 1960, les instituteurs de l'enseignement de la République du Congo (catégorie C des services sociaux) dont les noms suivent :

MM. Sita (Marcel), à compter du 1^{er} octobre 1959 ;
Kassanzi (Maurice), à compter du 19 octobre 1960 ;
Ondaye (Cyprien), à compter du 19 avril 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

— Par arrêté n° 3283 du 22 août 1961, sont promus au 2^e échelon de leur cadre, au titre de l'année 1959, les instituteurs de 1^{er} échelon (catégorie C des services sociaux) dont les noms suivent :

MM. Chidas (Aimé), à compter du 1^{er} janvier 1959, ACC., 1 an, 3 mois ;
Kassanzi (Maurice), à compter du 1^{er} janvier 1959, ACC., 1 an, 2 mois, 12 jours ;
Ondaye (Cyprien), à compter du 1^{er} juillet 1959, ACC., 8 mois, 12 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

— Par arrêté n° 3287 du 22 août 1961, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1960, les chefs de travaux pratiques de la République du Congo (catégorie C des services sociaux) dont les noms suivent :

7^e échelon

M. Mavoungou (Lazare), à compter du 1^{er} janvier 1960.

5^e échelon

M. Malacky (Gustave), à compter du 1^{er} janvier 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus.

— Par arrêté n° 3463 du 29 août 1961, sont admis à l'examen en vue de l'obtention du diplôme de moniteurs de l'enseignement privé les candidats dont les noms suivent :

Centre de Makoua

N'Guié (Urbain) ;
Osséré (Jean-Félix) ;

Centre de Ngouedi

Bikoyi (Jacob) ;
Kiniongono (Victorine) ;
Kouetolo (Philippe) ;
Koumba (Albert-Fénélon) ;
Leleka (Georges) ;
Mabouana (Gaston) ;
Mampouya (Victor) ;
Massala (Naphtalie) ;
Moyengo (Pauline) ;
Mayoulou (Albert) ;
M'Founa (André) ;
N'Gavouka (Albert) ;
N'Gouangoua (Oscar) ;
N'Zamba (Jean-Robert) ;
N'Ziou (Jean) ;
Ayena (Joseph) ;
Pembé (Augustine) ;
Vibidila (Emmanuel).

Centre de Mouyondzi

Bassa (Léon-Prosper) ;
Basakimina (Moïse) ;
Bidié (André) ;
Boungai (Blaise) ;
Boukoulou (Marius) ;
Kaya (Faustin) ;
Kebila (Antoine) ;
Keye (Gabriel) ;
Kimbatsa (Bernard) ;
Kongo (Gabriel) ;
Loufoua (Pierre) ;
Louzolo (Jean-Jacques) ;
Mabiala (Paul) ;
Makélé (Maurice) ;
Mouanda (Jean-François) ;
Matondo (Emmanuel) ;
Mayiloutsieri (Félix) ;
M'Bedi Makoua (Pierre) ;
Moanda (Joachim) ;
Mouangou (Lazare) ;
Taty Moando (Laurent) ;
Moukala (Antoine) ;
Ndenga (Marcel) ;
Ndoumbambanga (Silvère) ;
Ngamou (René) ;
Ngoubili (Gérard) ;
Nimi (Dominique) ;
Ngoyi (Charles) ;
Ngakou (Léopold) ;
Boko (Edouard) ;
Boumba (Louis-Marie) ;
Boungou (Marc) ;
Boungou (Paul) ;
Diafoulouka (Raymond) ;
Dzanga (Eugène) ;
Kouanga (Pierre) ;

Mahoungou (Marcel) ;
Moussoumpa (Georges) ;
Kilendo (Émile) ;
Pambou (Gilbert).

Centre de Brazzaville

Bakoumina (Georges) ;
Dikantsa (Grégoire) ;
Makosso Tchitembo (Jacques) ;
Ouateko (Philippe) ;
Atia (Henriette) ;
Bosselé (Martine) ;
Dimbou (Rosalie) ;
Eloy (Antoinette) ;
Loubassou (Martine) ;
Nakavoua (Germaine) ;
Nkouzou (Thérèse) ;
Ntaloulou (Henriette) ;
Okandza (Marie-Odile) ;
Oumba (Eugénie) ;
Yengo (Angèle) ;
Kangui (Elisa) ;
Delleau (Jacqueline) ;
Kolela (Madeleine) ;
Gondo (Albert-Justin) ;
Ikoli (Michel) ;
Kinkeni (Gabriel) ;
Kounga (Rubin) ;
Miayoukou (Paul) ;
Ndolo (Flambert) ;
Nguimbi (Albert) ;
Nkouka (Daniel) ;
Sollo (Emmanuel) ;
Souali (Noé).

— Par arrêté n° 3465 du 22 août 1961, sont admis définitivement à l'examen du C.E.A.P., session du 2 mai 1961, les institutrices adjointes stagiaires et les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Montagné (Auguste-Marie) ;
Bitsindou (Auguste) ;
Youkat (Casimir) ;
Moukassa (Jean-Paul) ;
Mongo (Paul) ;
Fauraz (Edith) ;
Mbété (Adrien) ;
Ntela (Albert) ;
Issanga (Gilbert) ;
Zatonga (Louis) ;
Goma (Jean) ;
Samba (François) ;
Mbemba (Joël) ;
Okombi (Michel) ;
Ontsolo (Fidèle) ;
Malonga (Marc).

Sont admis définitivement à l'examen du C.A.E., session du 2 mai 1961, les monitrices supérieures stagiaires et les moniteurs supérieurs stagiaires dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Mpoy (André) ;
Moyat (Victor) ;
Mabassi (Enoch) ;
Ebelebé (Sébastien) ;
Jaime (Daniel) ;

N'Zié (Daniel) ;
 Bemba (Maurice) ;
 Ewani (Georges) ;
 Mackosso (Jean-Christophe) ;
 Kiavouka (Emmanuel) ;
 Mamengoh (Gabriel) ;
 Mavoungou (Séraphin) ;
 Mackiza (Bernard) ;
 Samba (Fulgence) ;
 Ndinga (Henri) ;
 Lombo (Pierre) ;
 Ololo (Joseph) ;
 Koua (Gaspard) ;
 Ngono (Jean) ;
 Badidila (Victor) ;
 Tchissoukou (Célestin) ;
 Makanga (Elisabeth) ;
 Malonga (Samuel) ;
 Missolekelet (Jean-Prosper) ;
 Tati (Raphael) ;
 Mouenga (Auguste) ;
 Nanga (Daniel) ;
 Batela (Albert) ;
 Okogua (Paul) ;
 Obargui (Honoré) ;
 Yebas (Roger) ;
 Niangoula (Raymond) ;
 Miaka (André) ;
 Sambala (Raphaël) ;
 Gambah (Joseph) ;
 Bakala (Adrien) ;
 Mekoyo (Rosalie) ;
 Batchesy (Raymond) ;
 Banzoulou (Etienne) ;
 Massouema (Rigobert) ;
 N'Zao (Jean-François) ;
 Tothaud (Albert) ;
 Bagamboula (Joachim) ;
 Biyoundoufidi (Gérard) ;
 Diabankana (Jean) ;
 Koutika (Albert) ;
 Malonga (Adrien) ;
 Ngamounou (Eugène) ;
 Otoungabea (Albert) ;
 Tsana (Marcel) ;
 Okoumou (Raoul).

— Par arrêté n° 3345 du 22 août 1961, M. Kiyindou (Antoine), moniteur 3^e échelon des cadres de la catégorie E II des services sociaux de la République du Congo précédemment en service à M'Passa, sous-préfecture de Kinkala est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

RECTIFICATIF N° 3317/FP. du 22 août 1961 à l'arrêté n° 922/FP. du 29 mars 1961 portant intégration d'anciens maîtres de l'enseignement privé devenus auxiliaires de l'enseignement public.

A l'article 1^{er}. —

CATÉGORIE E II :

Moniteurs

Au lieu de :

Mampouya (Ernest), moniteur 2^e échelon. - Néant, Pointe-Noire (sous-préfecture de Mvouti).

Lire :

Mampouya (Ernest), moniteur 3^e échelon. - Néant, Pointe-Noire (sous-préfecture de Mvouti).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 3494/ENIA. du 6 septembre 1961 à l'arrêté n° 1718/ENIA. du 3 novembre 1960 portant attribution de bourses d'études et d'aides scolaires hors territoire pour l'année scolaire 1960-1961.

Lire :

Est supprimée pour compter du 1^{er} juillet 1961 date de son intégration dans la fonction publique en qualité d'élève contrôleur des contributions directes, la bourse catégorie D accordée pour l'année scolaire 1960-1961, à l'étudiant ci-dessous mentionné :

• Nombo Tchissambo (Ferdinand), école nationale des impôts, Paris.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES des EAUX et FORÊTS

Décret n° 61-223 du 4 septembre 1961 fixant pour le second semestre 1961 les valeurs mercuriales à l'exportation des produits originaires de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques ;
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 60-341 du 28 décembre 1960 fixant pour le premier semestre 1961 les valeurs mercuriales à l'exportation des produits originaires de la République du Congo et les textes modificatifs ;

Vu le procès-verbal en date du 24 avril 1961 de la commission des valeurs mercuriales ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1954 relatif aux promulgations d'urgence ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les valeurs mercuriales destinées à servir de base à la perception des droits à la sortie des produits originaires de la République du Congo sont fixées pour le second semestre 1961 suivant le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Pour tous les bois bruts, équarris ou planés et les bois sciés originaires des régions situées en amont de Brazzaville, les valeurs mercuriales sont fixées à 50 % des valeurs inscrites au tableau susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 septembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des affaires économiques,
P.-S. KIKHOUNGA-N'GOT.

Le ministre des finances
du plan et de l'équipement,
P. GOURA.

TABLEAU DES VALEURS MERCURIALES
à l'exportation des produits originaires du Congo pour le second trimestre 1961.

Référence code des douanes	PRODUITS	Unité	Valeurs mercuriales
05-10	Ivoire brut : 5 à 10 kilogrammes	K. N.	775
	10 à 15 »	»	800
	15 à 20 »	»	910
	20 à 30 »	»	970
	30 kilogrammes et plus	»	1.050
08-01	Bananes	»	20
12-01-41	Arachides en coques :		
	Arachides de bouche	»	40
	Arachides de consommation	»	37
	Arachides d'huilerie	»	35
12-01-43	Arachides décortiqués d'huilerie	»	31
12-01-04	Amandes de palme	»	18
15-07-05	Huile d'arachide brute	»	72
15-07-10	Huile de palme	»	35
24-01	Tabacs en feuilles	»	90
	Déchets de tabacs	»	35
18-01	Cacao en fèves	»	80
	Cacao hors normes	»	25
26-01-06	Minerai de plomb (1)	Tonne	13.000
40-01-06	Caoutchouc naturel en feuille ou en crêpe	K. N.	110
	<i>Bois en grumes :</i>		
44-03-57	Okoumé qualité loyale et marchande	Tonne	12.210
44-03-63	Okoumé deuxième choix pur	»	11.440
	Okoumé seconde qualité	»	9.460
	Okoumé troisième choix	»	8.030
	Okoumé sciages et branches	»	6.820
	Okoumé déclassé	»	3.850
	Okoumé rebuts	»	1.870
44-03-33	Acajou : Kaya, Sipo et Sapelli	M ³	6.000
	Acajou autres : Tiama, Kasipo, Kaloungui et variétés	»	5.000
44-03-55	Iroko	»	5.000
44-03-64	Limba (1), première catégorie, export, loyal et marchand	»	6.200
	Limba, deuxième catégorie ; autres qualités	»	3.500
44-03-90	Douka	»	5.000
	Tchitola	»	5.000
	Afrormozia	»	10.000
	Autres	»	4.500
	<i>Bois sciés :</i>		
44-05-57	Okoumé scié, premier choix	»	8.250
	Okoumé, deuxième choix	»	4.600
44-05-64	Limba barriolé toutes dimensions	»	8.500
44-05-90	Niové toutes dimensions autre que frises à parquet	»	8.500
	Afrormozia	»	20.000
	Autres bois sciés : premier choix	»	15.000
	deuxième choix	»	5.000
	Short and narrow (mesurant moins de 1 m 8 de longueur et moins de 0 m 16 de largeur) : Afrormozia	»	15.000
	Autres	»	7.500
	Long and narrow (mesurant 1 m 8 et plus en longueur, moins de 0 m 15 de largeur et moins de 0 m 055 d'épaisseur)	»	9.500
	Frises à parquet : Afrormozia	»	15.000
	Niové	»	7.000
	Autres	»	8.000
44-07	Traverses de chemin de fer	»	3.000

(1) Valeur applicable au minerai sec.

(1) Limba : Export 50 % qualité 1^{er} choix ; 50 % qualité 2^e choix ;

Loyal et marchand : 50 % premier choix ; 35 % deuxième choix ; 15 % troisième choix, avec tolérance habituelle de petits diamètres (10 %) et de cœur noir jusqu'à 20 centimètres.

Autres qualités : lots de petits diamètres ; cœur noir au-dessus de 20 centimètres de diamètre.

Déclassés : lots non classés sont passibles de la valeur mercuriale la plus élevée.

Actes en abrégé

Elections complémentaires

— Par arrêté n° 3269 du 22 août 1961, constatant les élections complémentaires de la chambre de commerce d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari du 24 juillet 1961.

Sont élus :

3° vice-président :

M. Pares.

Membres :

MM. Deleule et Cornouailles.

Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence.

—o—o—

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES RELATIONS AVEC L'A. T. E. C.

Décret n° 61-220 du 4 septembre 1961 portant création d'une médaille d'honneur des chemins de fer et des ports de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du secrétariat général de l'Agence Transéquatoriale des Communications, directeur du Chemin de Fer Congo-Océan et des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le statut du personnel permanent du Chemin de Fer Congo-Océan, en particulier son article 72 (médaille d'honneur) ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Des médailles d'honneur en argent peuvent être décernées aux agents statutaires des chemins de fer et des ports de la République du Congo comptant au minimum quinze années de services effectifs non compris les services militaires.

Art. 2. — Cette durée de service pourra être éventuellement réduite en faveur des agents qui se seront signalés par des actes exceptionnels de dévouement ou de courage dans l'exercice de leur fonction, ou se seront fait remarquer par des travaux particulièrement utiles.

Art. 3. — Les médailles d'honneur des chemins de fer et des ports seront décernées par le Président de la République du Congo. Les attributions de cette insigne et du diplôme en autorisant le port auront lieu une fois par an le 28 novembre.

Art. 4. — Un décret ultérieur fixera les caractéristiques des insignes ainsi que celle du diplôme.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 septembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des travaux publics,
G. BICOUMAT.

Décret n° 61-221 du 4 septembre 1961 définissant les caractéristiques du diplôme et de la médaille d'honneur des chemins de fer et des ports de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 61-220 du 4 septembre 1961 portant création d'une médaille d'honneur des chemins de fer et des ports de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les insignes de la médaille d'honneur des chemins de fer et des ports de la République du Congo sont formés d'une médaille d'argent d'un diamètre de 32 millimètres portant en relief :

Au recto : Une motrice glissant sur un rail cerclé d'une couronne de 3 millimètres de largeur portant l'inscription (République du Congo - Chemin de Fer). Les lettres C.F.C.O. apparaîtront dans la partie inférieure droite, entre le rail supportant la motrice et cercle intérieur de la couronne.

Au verso : Une roue de motrice du diamètre total de la médaille, coupée dans sa partie inférieure par un ponceau supportant un rail. L'inscription « Chemin de Fer - Travail - Dévouement - Honneur » est portée dans la partie inférieure, au-dessus du ponceau.

Art. 2. — Le ruban est formé de sept bandes d'une largeur de 5 millimètres aux couleurs vert, jaune, rouge, alternées. Les trois bandes centrales supportant la médaille auront une longueur totale de 46 millimètres, les deux bandes extérieures auront sur leur petit côté une longueur de 28 millimètres.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 septembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des travaux publics,
G. BICOUMAT.

—o—o—

RECTIFICATIF N° 3306/FP. du 22 août 1961 à l'arrêté n° 255/FP. du 30 janvier 1961 portant intégration des ouvriers auxiliaires des travaux publics sous statut n° 302 du 11 février 1946 dans le cadre de la catégorie E 1 des services techniques de la République du Congo, en ce qui concerne M. Bongo Passi.

Situation antérieure

(Hiérarchie auxiliaire n° 301 et 302)

Au lieu de :

M. Bongo Passi (Boniface).

3° groupe, 6° échelon, indice 210, A.C.C. : 1 an.
Promu le 1^{er} juillet 1959.

3° groupe, 6° échelon, indice 220, A.C.C. : néant.

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1958.

Ouvrier des travaux publics stagiaire.

6° échelon, indice 210, A.C.C. : 1 an.

1^{er} échelon, indice 230, A.C.C. : néant.

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1958.

Lire :

M. Bongo Passi (Boniface).

3° groupe, 6° échelon, indice 210, A.C.C. : 1 an.

Promu le 1^{er} juillet 1959.

3^e groupe, 7^e échelon, indice 220, A.C.C. : néant.

Ouvrier des travaux publics stagiaire.

6^e échelon, indice 210, A.C.C. : 1 an.

Chef ouvrier des travaux publics stagiaire.

1^{er} échelon, indice 230, A.C.C. : néant.

Le reste sans changement.

oOo

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration - Désignation

— Par arrêté n° 3301 du 22 août 1961, les contractuels ou auxiliaires en service au ministère du travail ci-dessous désignés qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960 sont intégrés dans les catégories E 2 et E 1 des services administratifs et financiers de la République du Congo.

Catégorie E 1

- MM. Sita (Hyacinthe), commis principal de 3^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Segga (Dieudonné), commis principal de 3^e échelon stagiaire, à compter du 15 juillet 1959 ;
 Mana (Pierre), commis principal de 1^{er} échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Backanga (Charles), aide-comptable qualifié, 1^{er} échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958.

Catégorie E 2

- MM. Kangou (Gabriel), dactylo de 4^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Bemba (Alphonse), dactylo de 3^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 M'Pika (Jean-Marie), dactylo de 2^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Mme Massemba (Adèle), commis de 2^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 MM. Sakamesso (Gabriel), dactylo de 1^{er} échelon stagiaire, à compter du 4 avril 1960 ;
 Banzouzi (J.-B.), dactylo de 1^{er} échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Sandé (Elie), dactylo de 1^{er} échelon stagiaire, à compter du 1^{er} mai 1958.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates figurant ci-dessus et, au point de vue de la solde et des versements à pension à compter du 1^{er} décembre 1960.

— Par arrêté n° 3461 du 28 août 1961, MM. Songuemas, président du conseil économique et social, et de Laveleye, chevalier du Mérite congolais, chevalier du Mérite social sont désignés en qualité d'assureurs au conseil d'arbitrage appelé à connaître des différends collectifs susvisés.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration - Ouverture d'un concours

— Par arrêté n° 3292 du 22 août 1961, Mlle Mouyabi (Louise-Suzanne), infirmière accoucheuses stagiaire (indice 120) des cadres de la République gabonaise rayée des contrôles de ladite République par arrêté n° 631/MFP.-MSP. du 3 mai 1961 susvisé, est intégrée dans le cadre de la catégorie E des services sociaux de la République du Congo (hiérarchie E 2) au grade d'élève infirmière, indice 120, A.C.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1961 au point de vue de la solde et pour compter du 1^{er} mars 1960 au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3466 du 29 août 1961, un concours pour le recrutement d'élèves infirmiers et élèves infirmières en première année de la première section de l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire est ouvert en 1961.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 100, réparties comme suit :

- Elèves infirmiers : 75 ;
- Elèves infirmières : 25.

Peuvent seuls être autorisés à concourir, les candidats et candidates justifiant avoir accompli une année complète dans une classe de 5^e des lycées et collèges, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-après :

- Extrait d'acte de naissance ou transcription à l'état civil du jugement en tenant lieu ;
- Un état signalétique et des services militaires ou un certificat de non accomplissement ;
- Une copie du certificat de scolarité attestant que le candidat a accompli une année complète dans une classe de 5^e des lycées et collèges ;
- Un certificat médical et d'aptitude physique ;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois seront directement adressés au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Cette liste sera définitivement close le 10 novembre 1961.

Les épreuves écrites auront lieu le 1^{er} décembre 1961 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de préfectures et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

ANNEXE

à l'arrêté ouvrant un concours direct pour le recrutement d'élèves infirmiers et élèves infirmières de la première section de l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire.

Ce concours, prévu à l'article 9 du décret n° 61-125/FP. du 5 juin 1961 comporte les quatre épreuves écrites suivantes dont les sujets sont choisis dans les programmes des classes de 6^e et 5^e des lycées et collèges :

Epreuve n° 1. — Composition française sur un sujet d'ordre général de 7 h. 30 à 9 heures. Coefficient : 3.

Epreuve n° 2. — Epreuve d'orthographe et d'écriture consistant en une dictée d'une dizaine de lignes.

Cette épreuve comporte l'attribution de deux notes calculées chacune sur vingt points et concernant :

— La première, l'orthographe ; coefficient : 3 ;

— La seconde, l'écriture ; coefficient : 1.

Les candidats disposent d'un délai de dix minutes pour relire leur copie après achèvement de la dictée.

A partir de 9 h. 15 :

Epreuve n° 3. — Résolution de deux problèmes dont un d'arithmétique et un de géométrie de 10 heures à 11 h. 30. Coefficient : 2.

Epreuve n° 4. — Composition de sciences naturelles de 11 h. 45 à 12 h. 45. Coefficient : 1.

Nul ne peut être déclaré admis s'il ne totalise, au cours des épreuves, un minimum de 120 points.

— 00 —

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration - Changement de cadre

— Par arrêté n° 3295 du 22 août 1961, M. Sithas M'Boumba (Gaston), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon (indice 360) des cadres des services administratifs et financiers de la République Centrafricaine, est intégré dans les cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo avec le grade de secrétaire d'administration 1^{er} échelon ; indice : 370 ; A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la radiation de l'intéressé des contrôles des cadres de la République Centrafricaine, au point de vue de la solde, et pour compter du 1^{er} janvier 1959 au point de vue de l'ancienneté

— Par arrêté n° 3314 du 22 août 1961, les contractuels ou auxiliaires ci-dessous désignés qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960, sont intégrés dans les catégories E 2, des services administratifs et financiers de la République du Congo.

Catégorie E 2

Secrétariat au cabinet de la présidence :

M. N'Tounta (Christophe), commis de 2^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1961

Mme Bihani (Caroline), commis de 2^e échelon stagiaire, pour compter du 24 février 1961:

Secrétariat au cabinet du ministère de l'intérieur :

M. Makaya (Léon), commis de 2^e échelon stagiaire, pour compter du 8 avril 1961.

Les intéressés auront droit à l'indemnité compensatrice définie à l'article 24 du décret n° 60-233 si leur nouvelle rémunération est inférieure à leur salaire actuel.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté, à compter des dates ci-dessous et au point de vue de la solde et des versements à pension, à compter du 1^{er} décembre 1960.

— Par arrêté n° 3304 du 22 août 1961, M. Tchibéné (Gilbert), auxiliaire sous statut, régi par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946 et classé groupe II, est intégré dans le cadre particulier des plantons de la République du Congo (cadre des personnels de service), par application des articles 4 et 12 du décret n° 60-125/FP du 23 avril 1960, suivant les modalités prévues par les articles 30 à 41 et l'annexe I du décret précité, conformément au texte ci-dessous :
M. Tchibéné (Gilbert).

Situation antérieure (hiérarchie auxiliaire 301 et 302) :
1^{er} groupe, 5^e échelon, indice 120, A.C.C. : 6 mois.

Promu le 1^{er} juillet 1959 :

2^e groupe, indice conservé : 120 ;

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1958 :

Planton stagiaire, 3^e échelon, indice 130, A. C. C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1958.

— Par arrêté n° 3320 du 22 août 1961, les contractuels ou auxiliaires ci-dessous désignés qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960 sont intégrés dans les catégories E 2 et E 1 des services administratifs et financiers de la République du Congo :

CONTROLE FINANCIER

Catégorie E 1 :

MM. Kiyindou (Fulgence), aide comptable qualifié, 1^{er} échelon stagiaire, à compter du 1^{er} avril 1958 ;

Mackosso (Louis), aide comptable, 1^{er} échelon stagiaire, à compter du 1^{er} mai 1958.

Catégorie E 2 :

MM. Bayonne (Frédéric), aide comptable, 4^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} mars 1959 ;

Mabandza (J.-Marie), aide comptable, 4^e échelon stagiaire, à compter du 23 juillet 1961 ;

Panghoud (Jacques), aide comptable, 3^e échelon stagiaire, à compter du 26 juin 1958.

SERVICE DU PLAN

Catégorie E 2 :

M. Kihoulou (Ferdinand), aide comptable, 5^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958.

GENDARMERIE

M. Bayonne (Antoine), aide comptable, 2^e échelon stagiaire, à compter du 10 avril 1958.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté à compter des dates désignées ci-dessus et, au point de vue de la solde et des versements à pension, à compter du 1^{er} décembre 1960.

— Par arrêté n° 3322 du 22 août 1961, les contractuels ou auxiliaires ci-dessous désignés qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960 sont intégrés dans la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo.

Ministère des affaires étrangères :

M. Bagana (Jean-Gaston), secrétaire d'administration, 5^e échelon stagiaire, à compter 1^{er} janvier 1958.

Ministère des affaires économiques :

M. Gondi (Alphonse), secrétaire d'administration, 1^{er} échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958.

Ministère de la justice :

M. Letembet Ambily, secrétaire d'administration, 1^{er} échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates désignées ci-dessus et, au point de vue de la solde et des versements à pension, à compter du 1^{er} décembre 1960.

— Par arrêté n° 3323 du 22 août 1961, les contractuels ou auxiliaires, en service à l'hôpital général de Brazzaville, ci-dessous désignés, qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960, sont intégrés dans les

catégories E 2 et E 1 des services administratifs et financiers de la République du Congo :

Catégorie E 1 :

- MM. Koubonguissa (Joseph), commis principal, 7^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
Samba Tite, commis principal, 6^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
Bayidikila (Simon), commis principal, 4^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
Kouakoua (Antoine), dactylo qualifié, 3^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958.

Catégorie E 2 :

- MM. Bakemba (Samuel), dactylo, 7^e échelon stagiaire, à compter du 16 mars 1961 ;
Mpouassika (Paul), dactylo, 6^e échelon, stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
Milongo (Gaston), commis, 5^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
Goma (Georges), dactylo, 5^e échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
Bindida (Joseph), dactylo, 5^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
Ganga (André), commis, 4^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
Malonga (Jean-Paul), commis, 4^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
Comba (Marcel), dactylo, 4^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
Tsila (Hervé), dactylo, 4^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
Monékéné (Philippe), dactylo, 4^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
Touarikissa (André), dactylo, 4^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
Malonga (Bernard), commis, 3^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
Loukélé (Georges), dactylo, 1^{er} échelon stagiaire, à compter du 10 mars 1960.

Les intéressés sont placés dans la position de détachement de longue durée pour servir à l'hôpital général de Brazzaville. La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse des retraites de la République du Congo des intéressés sera assurée sur les fonds du budget autonome de l'hôpital général.

Les intéressés auront droit à l'indemnité compensatrice définie à l'article 24 du décret n° 60-233 si leur nouvelle rémunération est inférieure à leur salaire antérieur.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates désignées ci-dessus et, au point de vue de la solde et des versements à pension, à compter du 1^{er} décembre 1960.

— Par arrêté n° 3315 du 22 août 1961, les contractuels ou auxiliaires, en service à la trésorerie général, ci-dessous désignés, qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960, sont intégrés dans les catégories E 2 et E 1 des services administratifs et financiers de la République du Congo :

Catégorie E 1 :

- MM. Kabouka (Nestor), agent de recouvrement, 2^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
Zinga (Germain), agent de recouvrement, 2^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
Lochet (Michel), agent de recouvrement, 1^{er} échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958.

Catégorie E 2 :

- MM. Eba (Casimir), dactylo, 7^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
Kouka (André), aide comptable, 5^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} septembre 1959 ;
Tchibenet (François), dactylo, 4^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
Bondongot Allali, dactylo, 4^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Malonga (Alphonse), dactylo, 3^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Badila (Léonide), aide comptable, 3^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Bélo (Louis), commis, 2^e échelon stagiaire, à compter du 27 mai 1961 ;

Samoukounou (Ambroise), dactylo, 2^e échelon stagiaire, à compter du 20 mai 1959 ;

Tsila (Benjamin), aide comptable, 1^{er} échelon stagiaire, à compter du 1^{er} juillet 1960 ;

Mountou (J.-Paul), dactylo, 1^{er} échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958.

M. Kabouka aura droit à l'indemnité compensatrice définie à l'article 24 du décret n° 60-233 du 17 août 1960.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates désignées ci-dessus et, au point de vue de la solde et des versements à pension, à compter du 1^{er} décembre 1960.

— Par arrêté n° 3297 du 22 août 1961, les contractuels ou auxiliaires, en service à la préfecture du Djoué, ci-dessous désignés, qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960, sont intégrés dans la catégorie E 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo :

MM. Okoya (Théobald), commis, 5^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Bakouma (Bernard), commis, 5^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Loubacky (Urbain), aide comptable, 4^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Ekibat (Paul), commis, 4^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Bazabakana (Noël), commis, 4^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Ayela (Ambroise), commis, 4^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Madounga (J.-Pierre), commis, 3^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Ganga (François), dactylo, 3^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Mandesso (Jacques), dactylo, 3^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Nkoukou (Paul), commis, 3^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Bafoula (David), commis, 3^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Motoly (Désiré), commis, 3^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Okouélé (Fulbert), dactylo, 2^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1958 ;

Bountsana (Maurice), commis, 2^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1959 ;

Bemba (Casimir), commis 2^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} décembre 1960.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates désignées ci-dessus et, au point de vue de la solde et des versements à pension, à compter du 1^{er} décembre 1960.

— Par arrêté n° 3313 du 22 août 1961, les contractuels ou auxiliaires, en service dans la préfecture du Niari et à la mairie de Dolisie, ci-dessous désignés, qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960, sont intégrés dans les catégories E 2 et E 1 des services administratifs et financiers de la République du Congo :

PRÉFECTURE DU NIARI

Catégorie E 1 :

- M. Makanga (Victor), commis principal, 1^{er} échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958.

Catégorie E 2 :

- MM. Pambot (Albert), dactylo, 4^e échelon stagiaire, à compter du 8 juin 1960 ;

Dingha (Pierre), commis, 3^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Makéla (André), dactylo, 3^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Tchitou (Michel), commis, 2^e échelon stagiaire, à compter du 23 mars 1958 ;
 Masséo (Joseph), dactylo, 2^e échelon stagiaire, à compter du 14 juin 1959 ;
 Mme Pembé (Bernadette), dactylo, 1^{er} échelon stagiaire, à compter du 1^{er} septembre 1960.

MAIRIE DE DOLISIE

Catégorie E 2 :

MM. Koumba (Raymond), dactylo, 1^{er} échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1961 ;
 Boulemvo (Olive), dactylo, 1^{er} échelon stagiaire, à compter du 12 mars 1961 ;
 Mouélo (Dominique), dactylo, 1^{er} échelon stagiaire, à compter du 30 août 1961.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates désignées ci-dessus et, au point de vue de la solde et des versements à pension, à compter du 1^{er} décembre 1960.

— Par arrêté n° 3284 du 22 août 1961, M. Galivet (Jean-Joseph), chauffeur auxiliaire, régi par arrêté n° 302 du 11 février 1946, classé groupe II, est intégré dans le cadre des chauffeurs de la République du Congo (hiérarchie B), par application des dispositions des articles 4 et 13 du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960 et des articles 26 à 29 du décret n° 60-128/FP. du 23 avril 1960, selon le texte ci-dessous :

M. Galivet (Jean-Joseph).

Situation antérieure (hiérarchie auxiliaire 301 et 302) :
 2^e groupe, 9^e échelon, indice 186, A.C.C. : 1 an 6 mois.

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1958 :

Chauffeur stagiaire, 9^e échelon, indice 190, A.C.C. : 1 an 6 mois.

M. Galivet est placé en position de détachement de longue durée pour servir à la Compagnie Française des Câbles sous-marins et de Radio Brazzaville (ex-centre du réseau général radioélectrique).

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraite de la République du Congo, de l'intéressé, sera assurée sur les fonds du budget de la compagnie.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté n° 3296 du 22 août 1961, les contractuels ou auxiliaires en service dans la préfecture du Kouilou et à la mairie de Pointe-Noire ci-dessous désignés qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960 sont intégrés dans la catégorie E 2, des services administratifs et financiers de la République du Congo.

PRÉFECTURE DU KOUILOU

Catégorie E 2.

MM. N'Ganga (J.-Baptiste), commis de 3^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Batchi (Marie-Joseph), commis de 3^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Tchikaya (Paulin), dactylo de 3^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Voumby (Aloyse), dactylo de 3^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Bibila (Alphonse), dactylo de 2^e échelon stagiaire, à compter du 18 septembre 1958.

MAIRIE DE POINTE-NOIRE

Catégorie E 2.

MM. Kokolo (Dominique), dactylo de 3^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Samba (Levy), dactylo de 3^e échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Pika (Gabriel), commis de 2^e échelon stagiaire, à compter du 14 juin 1958 ;

Dengué (Daniel), commis de 1^{er} échelon stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1960.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates figurant aux tableaux ci-dessus et, au point de vue de la solde et des versements à pension à compter du 1^{er} décembre 1960.

— Par arrêté n° 3303 du 22 août 1961, M. N'Débéka (Gilbert), magasinier auxiliaire sous statut n° 302 du 11 février 1946, classé 3^e groupe, employé à l'arrondissement des travaux publics à Brazzaville, est intégré dans le cadre particulier des plantons de la République du Congo (cadre des personnels de service), par application des dispositions de l'article 12 du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960 susvisé, suivant les modalités fixées aux articles 30 à 41 et l'annexe 1 du décret précité et, selon le texte ci-dessous :

Situation antérieure (hiérarchie auxiliaire 301 et 302) :

M. N'Débéka (Gilbert).
 • 3^e groupe, 1^{er} échelon, indice conservé : 186, A.C.C. : néant.

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1958 :

Planton stagiaire.
 9^e échelon, indice 190, A.C.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1958.

RECTIFICATIF n° 3305/FP. du 22 août 1961 aux arrêtés n° 681/FP. du 16 mars 1959 et 223/FP. du 22 mars 1960 portant intégration et avancement en ce qui concerne M. Filankembo (Daniel).

Au lieu de :

M. Filankembo (Daniel), dactylographe de 4^e échelon stagiaire, le 1^{er} janvier 1958, A.C.C. : 7 mois 8 jours.

Titularisé, le 23 mai 1958 dactylographe de 4^e échelon stagiaire, le 1^{er} janvier 1958, A.C.C. : 1 an.

Promu, le 23 mai 1959, dactylographe de 5^e échelon stagiaire, le 1^{er} janvier 1958, A.C.C. : néant.

Lire :

M. Filankembo (Daniel), commis de 4^e échelon stagiaire, le 1^{er} janvier 1958, A.C.C. : 7 mois 8 jours.

Titularisé, le 23 mai 1958, commis de 4^e échelon stagiaire, le 1^{er} janvier 1958, A.C.C. : 1 an.

Promu, le 23 mai 1959, commis de 5^e échelon stagiaire, le 1^{er} janvier 1958, A.C.C. : néant.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 3324 du 22 août 1961, par application des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, susvisé, M. Makaya (Isidore), planton de 5^e échelon du cadre particulier des plantons de la République du Congo (cadre de personnel de service), est intégré par concordance de catégorie dans le cadre des chauffeurs de la République du Congo au grade de chauffeur (hiérarchie B.)

Ancienne situation
(cadre particulier des plantons)

M. Makaya (Isidore).
 Planton le 1^{er} janvier 1958, 5^e échelon, indice : 150, A.C.C. : néant.

Nouvelle situation
(cadre des chauffeurs, hiérarchie B)

Chauffeur stagiaire le 1^{er} janvier 1958, 5^e échelon, indice 150, A.C.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la signature, au point de vue de la solde et pour compter du 1^{er} janvier 1958, au point de vue de l'ancienneté.

ERRATUM n° 3274/FP. du 22 août 1961 à l'arrêté n° 1424/FP. du 15 mai 1961 portant titularisation des élèves fonctionnaires des services administratifs et financiers.

Au lieu de :

Hiérarchie E 1

1. — COMMIS PRINCIPAUX.

M. Bouckou (Samuel), pour compter du 1^{er} septembre 1960 (Police de Pointe-Noire).

Lire :

Hiérarchie E 1

1. — COMMIS PRINCIPAUX.

M. Bouckou (Samuel), pour compter du 2 juillet 1960 (Police de Pointe-Noire).

(Le reste sans changement).

oOo

ERRATUM n° 3338/FP. du 22 août 1961 à l'article 1 de l'arrêté n° 2244/FP. du 20 juin 1961 portant titularisation de M. Boko.

Au lieu de :

Hiérarchie E 1

Lire :

Hiérarchie E 2

(Le reste sans changement).

oOo

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE et de l'ÉLEVAGE

Actes en abrégé

Création des caisses d'avance. Titularisation. - Nomination.

— Par arrêté n° 1239 du 22 avril 1961 portant création d'une caisse d'avance au 2^e secteur agricole, l'arrêté n° 1840/AEFAE.-AGR. du 15 novembre 1960 est modifié comme suit en son article 4 :

Au lieu de :

Article 4 ancien. — M. Munier (Pierre), ingénieur d'agriculture.

Lire :

Article 4 nouveau. — M. Brunet (Michel).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 1243 du 22 avril 1961, l'article 4 de l'arrêté n° 1839/AEFAE.-AGR. portant création d'une caisse d'avance au 3^e secteur agricole du 15 novembre 1960 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Gadais (Michel), ingénieur des travaux agricoles.

Lire :

M. Tisse (Pierre), ingénieur des travaux agricoles.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 3277 du 22 août 1961, M. Dos Santos (Gabriel), élève ingénieur des travaux agricoles (catégorie B des services techniques), est titularisé dans son emploi et nommé au 1^{er} échelon de son cadre pour compter du 10 novembre 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 10 novembre 1960.

— Par arrêté n° 3446 du 22 août 1961, est nommé au ministère de l'agriculture et de l'élevage en qualité de chauffeur, M. Momo Ibrahim.

M. Momo Ibrahim est classé au 3^e échelon et percevra en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 141-59 du 10 juillet 1959 une rémunération de 14.800 francs.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de fonction.

oOo

ERRATUM n° 3337/FP. du 22 août 1961 à l'arrêté n° 2511/FP. du 6 juillet 1961 portant promotion des fonctionnaires du service de l'agriculture.

Au lieu de :

Hiérarchie E 2.

Moniteurs d'agriculture :

M. Zaou (Eugène), 2^e échelon.

Lire :

Hiérarchie E 1.

Agents de culture :

M. Zaou (Eugène), 2^e échelon.

(Le reste sans changement.)

oOo

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Stage d'Inspecteurs

— Par arrêté n° 3476/MJS. du 31 août 1961, M. Kimbi (Gabriel), N'Goma (Paul) et Berri (Jean-Pierre), chefs de service à la jeunesse, sont autorisés à effectuer en Israël et en France, un stage d'inspecteurs de jeunesse.

Le service du ministère des finances à Brazzaville est chargé du mandatement du salaire des intéressés et de l'indemnité de première mise d'équipement telle que fixée par le décret n° 60-141/FP du 5 mai 1960.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de mise en route des intéressés.

— Par arrêté n° 3477/MJS. du 31 août 1961, le frère N'Koukou (Roger), instituteur détaché à l'école de cadres du service civique obligatoire de la jeunesse, est autorisé à effectuer en France un stage d'inspecteur de la jeunesse.

Le service du ministère des finances à Brazzaville est chargé du mandatement du salaire de l'intéressé et de l'indemnité de première mise d'équipement telle que fixée par le décret n° 60-141/FP du 5 mai 1960.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la mise en route de l'intéressé.

MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 61-215 du 2 septembre 1961 rattachant les relations avec l'office des postes et télécommunications au ministère de la production industrielle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle ;
Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 5-60 du 13 janvier 1960 ratifiant les conventions inter-état et notamment la convention portant organisation de l'office des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 61-29 du 6 février 1961, déterminant les attributions du ministre de la production industrielle,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Relèvent du ministre de la production industrielle les relations avec l'office des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle est nommé président du comité consultatif des postes et télécommunications du Congo.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 2 septembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de la production industrielle,

I. IBOUANGA.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Nomination - Intégration - Autorisation de stage
Fixation de taux - Prorogation - Autorisation d'exploitation*

— Par arrêté n° 3333/FP. du 22 août 1961, les aides-opérateurs radio dont les noms suivent, admis au concours professionnel du 13 mars, classés par ordre de mérite, sont nommés dans les cadres de la catégorie E hiérarchie I des services techniques de la République du Congo au grade d'opérateur radio d'aéronautique de 1^{er} échelon stagiaire (indice 230) :

MM. Diabangouaya (Rémy) ;
N'Ziengué (Jean-Pierre) ;
Yoa (Christian).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 15 juin 1961.

— Par arrêté n° 3332/FP. du 22 août 1961, les aides-opérateurs météorologistes dont les noms suivent admis au concours du 1^{er} mars 1961 classés par ordre de mérite, sont nommés dans les cadres de la catégorie E hiérarchie I des services techniques de la République du Congo au grade d'aide radio-électricien de 1^{er} échelon stagiaire (indice 230) :

MM. Loubaki-Moukala (Augustin) ;
Zepho (Louis-Charles) ;
Bikindou (Romain) ;
Goma (Emmanuel) ;
Mizélé (Daniel) ;

MM. Tchitombi (Pierre-Claver) ;
Mamadou-Demba (Jean-Marie) ;
Mapakou (Christophe) ;
Mountou (Pierre) ;
Mackosso-Mavoungou (Guy).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juin 1961.

— Par arrêté n° 3331/FP. du 22 août 1961, M. Bassinga (Antoine), aide-opérateur radioélectricien de 3^e échelon, admis au concours professionnel du 1^{er} mars est nommé dans les cadres de la catégorie E hiérarchie I des services techniques de la République du Congo au grade d'aide-radioélectricien météorologiste de 1^{er} échelon stagiaire (indice 230).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juin 1961.

— Par arrêté n° 3330/FP. du 22 août 1961, M. Kouka (Placide), aide-opérateur de circulation aérienne de 2^e échelon, admis au concours du 15 mars 1961 est nommé dans les cadres de la catégorie E hiérarchie I des services techniques de la République du Congo au grade d'opérateur de circulation aérienne de 1^{er} échelon stagiaire (indice 230).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 15 juin 1961.

— Par arrêté n° 3302 FP. du 22 août 1961, M. Kouka (Célestin), commis 2^e échelon (indice 250) du cadre des postes et télécommunications de la République centrafricaine rayé des contrôles de ladite République, par arrêté n° 136/DP. du 17 juin 1961, est intégré dans le cadre de la catégorie E des postes et télécommunications de la République du Congo (hiérarchie E I) avec le grade de commis 2^e échelon, indice 250, A.C.C. néant, R.S.M., néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1961 au point de vue de la solde et pour compter du 1^{er} juillet 1960 au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 701 du 26 août 1961, sont désignés pour suivre les cours d'adjoint technique de l'aviation civile : MM. Mankou (Martin), Boukaka (Samuel) et Ouamba (Patrice), contractuels à l'ASECNA.

Les intéressés percevront pendant la durée du stage, leur solde d'activité imputable au budget de l'ASECNA.

Les services des finances à Brazzaville sont chargés de la mise en route des intéressés sur la France par voie aérienne, et du mandatement à leur profit des indemnités première mise d'équipement et de logement dans la mesure où ils peuvent y prétendre (conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960).

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3490 du 5 septembre 1961, la redevance de voyage aérien prévue à l'article 2 du décret n° 61-5 du 12 janvier 1961 pourra être perçue dans les conditions et sous les réserves fixées par le présent arrêté pour tout passager aérien embarquant sur les aérodromes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie.

Le taux de cette redevance est fixé comme suit :

1^o Pour tout passager effectuant un voyage à destination d'un autre aérodrome de la République du Congo : 300 francs CFA.

2^o Pour tout passager effectuant un voyage à destination de l'un quelconque des Etats de l'union douanière équatoriale : 500 francs CFA.

3^o Pour tout autre passager : 1.500 francs CFA.

La redevance est due par les exploitants aériens qui sont autorisés à s'en faire rembourser le montant par le passager.

La redevance n'est pas due pour :

a) les membres d'équipage et les passagers circulant sous la mention service.

b) les passagers d'un aéronef qui effectue un atterrissage forcé sur l'aéroport en raison d'incidents technique ou de conditions atmosphériques défavorables.

c) les passagers en transit qui, en cours de l'escale, ne quittent pas l'enceinte de l'aéroport, qu'ils poursuivent leur voyage sur le même aéronef ou qu'ils soient dans l'obligation de changer d'aéronef.

L'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) est autorisée à percevoir les redevances de voyage aérien auprès des exploitants aériens.

Ces redevances sont calculées par l'agence au vu des manifestes de passagers, états de chargement ou formulaires de trafic etc., dont un double sera remis systématiquement à chaque départ d'avion par les exploitants aux Commandants des aérodromes intéressés. Elles seront perçues mensuellement.

Les redevances ainsi perçues sont prises en recettes au budget de fonctionnement de l'ASECNA conformément à la Convention de Saint Louis et au contrat particulier passé entre la République du Congo et l'ASECNA.

Elles seront affectées soit à l'entretien et à l'amélioration des installations relevant de l'article 12 de la Convention de Saint-Louis, soit à la diminution de la contribution du Congo aux charges d'exploitation des services relevant de l'article 10 de cette convention.

Le représentant de l'ASECNA au Congo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date du 1^{er} octobre 1961.

— Par arrêté n° 3442 du 22 août 1961, sont prorogées pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 1961 les durées de validité des autorisations d'extraction de moellons au km 71 et au km 158 de la ligne Pointe-Noire-Brazzaville accordées au C.F.C.O. par décisions n° 2120/TPMC. du 20 octobre 1951 et 785/TPMC. du 20 mars 1951 modifiées par décision n° 42/TPMC. du 9 janvier 1952.

Le montant de la redevance fixé à 40 francs par mètre cube sera versé à la caisse du receveur des domaines dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1^{er} de la délibération n° 50-53 du 12 juin 1953.

— Par arrêté n° 3443 du 22 août 1961, la Compagnie Industrielle de Travaux (CITRA) est autorisée à exploiter une carrière de moellons sise dans la préfecture du Niari, sous-préfecture de Loudima, entre le PK 201, 725 et le PK 202 de la voie ferrée Pointe-Noire-Brazzaville, tel qu'il ressort du plan annexé à l'arrêté.

La présente autorisation, valable pour un cubage de 150.000 mètres cubes et pour une durée d'une année à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Congo, est accordée moyennant le paiement d'une redevance de 40 francs par mètre cube qui sera versée à la caisse du receveur des domaines dans les conditions prévues au dernier alinéa de la délibération 50-53 du 12 juin 1953.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Demandes

— 24 mai 1961. — Aubeville. 24.860 hectares (sous-préfecture de Sibiti, préfecture de la Bouenza-Louessé)

Le point d'origine A, angle Sud, est D du lot n° 9.

Le point B est à 3 km 400 au Sud géographique du point A.

Le point C est à 8 kilomètres à l'Est géographique du point B.

Le point D est à 4 km 800 au Nord géographique du point C.

Le point E est à 1 km 650 à l'Est géographique du point D.

(Le point E était situé sur la rivière Loango.)

Limite Est : le cours de la Loango puis de la Kihongo en allant de l'aval vers l'amont jusqu'au point où la piste de Sibiti franchit la Kihongo pour la première fois en venant de la Kimandou (point F).

Le point G est à 4 km 375 à l'Est géographique du point F.

Le point H est à 3 km 100 au Nord géographique du point G.

Le point I est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique point H.

Le point J est à 9 km 250 au Nord géographique du point I.

Le point K est à 9 km 250 à l'Ouest géographique du point J.

La fermeture de ce lot se fait par une droite de K à A de 22 km 400.

— 15 juin 1961. — An Vella Charles Manfred. 500 hectares (sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé).

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 1 km 250.

Le point d'origine O est situé au confluent de la Louessé avec Itsibou.

Le point A est à 4 km 900 de O suivant un orientation géographique de 90°.

Le point B est à 4 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 180°.

Le rectangle se construit à l'Ouest géographique de A B.

oOo

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS A PUBLIER

— Par lettre, en date du 23 juin 1961, M. Ngamba (Alphonse), planteur, domicilié à Mongo (sous-préfecture de Mossaka), a sollicité un terrain de 8 hectares, situé à Mongo, en bordure du canal de Lossangui, pour la culture de caféiers, cacaoyers, etc...

— Par lettre, en date du 23 juin 1961, M. Kétabéka (Prosper), planteur, domicilié à Mongo (sous-préfecture de Mossaka), a sollicité un terrain de 8 hectares, situé à Mongo, en bordure du canal de Lossangui, pour la culture de caféiers, cacaoyers, etc...

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau du P.C.A. de Loukoléla, à compter de la parution du présent avis.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, rue du Docteur-Jamot, de 1.940 mètres carrés, cadastrée section L, n° 30, appartenant à l'Etat français (Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2910 du 4 mars 1960, ont été closes le 16 août 1961.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville - Poto-Poto, 43, rue de Kinkala (Moungali), de 399 mètres carrés, cadastrée section P/8, bloc n° 82 P-7, appartenant à M. N'Koukou (Dominique), sous-brigadier des gardiens de la paix, à Brazzaville - Poto-Poto, 43, rue de Kinkala, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3025 du 9 mars 1961, ont été closes le 25 août 1961.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

— Suivant procès-verbal d'adjudication du 19 août 1961, approuvé le 31 août 1961, n° 246, la société « LUTAFRIC », société anonyme, dont le siège est à Pointe-Noire, représentée par M. Schubert (Gunter), a été reconnue adjudicataire d'un terrain de 7.490 mètres carrés, situé en bordure de la route du Gabon à Dolisie.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 24 juillet 1961, approuvé le 31 août 1961, n° 245, la République du Congo cède, à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers, à la société « Les Vins Vinidoc », un terrain de 1.300 mètres carrés environ, situé en bordure de l'avenue A.-Maginot, cadastré section G, parcelle n° 205 du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire.

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3066 du 18 août 1961, il a été demandé l'immatriculation, au nom de l'Etat du Congo, d'un terrain de 22.000 mètres carrés, cadastré section J, parcelle n° 12, de Brazzaville, qui a été concédé, à titre provisoire par acte du 25 juillet 1961, approuvé le 4 août 1961, n° 1265, à la société anonyme « CIMMOCONGO », à Brazzaville, B. P. 194.

— Suivant réquisition n° 3067 du 25 août 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain, située à Brazzaville - Poto-Poto, plateau des 15-Ans, cadastrée section P/7, parcelle n° 93, attribuée à la « J. O. C. » (Jeunesse Ouvrière Chrétienne), association dont le siège est à Brazzaville, B. P. 907, par arrêté n° 2867 du 24 juillet 1961.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel ou éventuel.

DÉPÔT D'HYDROCARBURES

— Par lettre n° 486 du 5 juillet 1961, la Société « Texaco Africa L.D.T. » sollicite l'autorisation d'installer sur la propriété de M. Sikirou Latoudi, parcelle n° 20, section T, bloc n° 90 du plan cadastral de Pointe-Noire, avenue Moe-Pratt, un dépôt souterrain d'hydrocarbure de 2 citernes (essence 5.000 litres, pétrole 5.000 litres) et d'un îlot de 2 pompes.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la préfecture du Kouilou dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre en date du 1^{er} juin 1961, M. Sérina (Jean), directeur de la « Compagnie Française des Distribution des Pétroles en Afrique » (C.F.D.P.A.) dont le siège social est à Brazzaville B. P. 136, a sollicité l'autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures sur le terrain appartenant à M. Gaye Soumaré, 38 rue des Haoussas à Poto-Poto, section P 1, bloc 57, parcelle 8.

Le dépôt sera constitué par une citerne enterrée de 10.000 litres à deux compartiments dans lesquels seront stockés l'essence et le pétrole.

Les réclamations et oppositions seront reçues à la préfecture du Djoué pendant la durée d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics

OUVERTURE DE SUCCESSION VACANTE

— Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Chevalier (Albert-Jean-Eugène), garçon coiffeur, décédé à Brazzaville, le 4 août 1961.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Brazzaville.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur.

CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE

SITUATION AU 31 JANVIER 1961

(En nouveaux francs)

ACTIF :

Disponibilités	623.551.948	48
Réescompte à moyen terme	45.112.233	13
Avances aux entreprises privées ...	449.807.915	28
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	562.768.369	15
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics	1.596.514.746	53
Participations	89.985.582	25
Immeubles, matériel, mobilier	21.771.643	24
Comptes d'ordre et divers	55.591.443	52
TOTAL	3.445.103.882	25

PASSIF :

F.I.D.E.S.	75.171.748	15
F.I.D.O.M.	20.238.781	59
Fonds d'Aide et de Coopération	233.826.533	74
Fonds National de Régularisation des Cours	84.712.849	50
Fonds de soutien des textiles	19.803.802	86
Comptes-courants créditeurs	55.713.107	81
Prêts du trésor pour investissements.	2.666.673.812	60
Comptes d'ordre et divers	260.963.246	10
Réserves	3.000.000	»
Dotation	25.000.000	»
TOTAL	3.445.103.882	35

SITUATION AU 28 FEVRIER 1961
(en nouveaux francs)

ACTIF :

Disponibilités	592.965.880	21
Réescempte à moyen terme	47.080.152	05
Avances aux entreprises privées ...	466.393.659	95
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	571.780.616	83
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics	1.598.577.290	32
Participations	90.110.582	86
Immeubles, matériel, mobilier	22.317.619	72
Comptes d'ordre et divers	47.891.765	70
TOTAL	3.437.117.567	64

PASSIF :

F.I.D.E.S.	79.434.794	78
F.I.D.O.M.	17.940.716	23
F.A.C.	201.698.218	40
Fonds national de régularisation des cours	73.402.945	77
Fonds de soutien des textiles	20.274.462	40
Comptes-courants créditeurs	58.730.993	37
Prêts du trésor pour investissements.	2.666.673.812	60
Comptes d'ordre et divers	290.961.624	09
Réserves	3.000.000	»
Dotation	25.000.000	»
TOTAL	3.437.117.567	64

SITUATION AU 31 MARS 1961
(en nouveaux francs)

ACTIF :

Disponibilités	526.441.543	21
Réescempte à moyen terme	38.670.629	89
Avances aux entreprises privées ...	481.903.485	12
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	583.215.000	98

Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics	1.601.536.025	85
Participations	91.675.782	86
Immeubles, matériel, mobilier	23.021.589	21
Comptes d'ordre et divers	54.479.017	02
TOTAL	3.400.943.074	14

PASSIF :

F.I.D.E.S.	67.729.026	38
F.I.D.O.M.	5.997.690	22
F.A.C.	163.758.424	95
Fonds national de régularisation des cours	73.415.702	69
Fonds de soutien des textiles	30.274.462	40
Comptes-courants créditeurs	65.416.562	16
Prêts du trésor pour investissements.	2.666.673.812	60
Comptes d'ordre et divers	299.677.392	74
Réserves	3.000.000	»
Dotation	25.000.000	»
TOTAL	3.400.943.074	14

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces qu'elle publie

CONGO ASIE LIBRE

Siège social : 63, rue Djoué (Moungali)
BRAZZAVILLE
ou B.P. 7383

Par récépissé n° 680/INT.-AG. en date du 25 août 1961, il a été créé une association dénommée :

« Congo Asie Libre »

dont le but est d'établir des liens culturels, économiques et sociaux avec les pays asiatiques.

Favoriser les échanges de personne entre le Congo et l'Asie et le Moyen-Orient.

Association des Amis de Jumelage de la République du Congo

Siège social : 56, rue Madingou (Moungali)
BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 700/INT.AG. en date du 2 août 1961, il a été créé une association dite :

« Association des Amis de Jumelage de la République du Congo »

dont le but est de grouper tous ceux qui portent intérêt à la cause des jumelages de la ville de Brazzaville.

Association des Maisons de Jeunes
Siège social : B.P. 907, BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 683/INT.-AG. en date du 29 août 1961, il a été créé une association dénommée :

« Association des Maisons de Jeunes »

dont le but est d'aider les jeunes à organiser leurs loisirs, à acquérir une formation culturelle, sociale et morale.

JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE
Siège social : Chambre de Commerce, BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 678/INT.-AG. en date du 2 août 1961, il a été créé une association dénommée :

« Jeune Chambre Economique »

dont le but est d'assumer la liaison et l'échange d'information entre les adhérents, promouvoir l'étude des problèmes de la cité, favoriser la compréhension.

Association des Orphelins Africains
« EN AVANT »

Siège social : 139, rue Makoua (Poto-Poto)
BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 681/INT.-AG. en date du 25 août 1961, il a été créé une association dénommée :

Association des Orphelins Africains
« En Avant »

dont le but est de secourir ses membres en cas de maladies graves. Faire des voyages pour la distraction de ses membres.

IMPRIMERIE
OFFICIELLE
BRAZZAVILLE
1961